

Fiche technique activité		TRA – ACT 137 Version n° 2 17/04/2015
Description brève	Fabricant (par un tiers) de pesticides	
	Description	Code
Lieu	Etablissement faisant fabriquer par un tiers	PL38
Activité	Conditionnement, préparation et fabrication par un tiers dans le but de commercialiser les produits visés sous le nom de l'opérateur	AC21
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.3
Type de n° Agr/Aut	BP/99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole	G-010
<p>Le fabricant visé par cette fiche, donne l'ordre à un tiers de fabriquer et/ou de conditionner des produits pour lui. Les produits sont commercialisés au nom du donneur d'ordre (le détenteur de cette autorisation).</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques et agrochimiques sont les produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art 2.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Grossiste de produits phytopharmaceutiques et adjuvants Détaillant de produits phytopharmaceutiques et adjuvants Transport de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte Entreposage de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL25 - Conditionneur AC20 - Conditionnement PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques PL47 - Grossiste AC 46 - Importation ou échange IN PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques PL47 - Grossiste AC 37 - Exportation ou échange OUT PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires		

PL47 - Grossiste
 AC97 - Vente en gros
 PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

PL47 - Grossiste
 AC97 - Vente en gros
 PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

PL47 - Grossiste
 AC97 - Vente en gros
 PR211 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

PL29 - Détaillant
 AC93 - Vente en détail
 PR154 - Semences, matériel de multiplication et plants

Base juridique

AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole

Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

NA

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Visite d'inspection pas obligatoire

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists:

TRA 2055 – Infrastructure et hygiène

TRA 2459 – Autocontrôle

TRA 2043 – Traçabilité

TRA 2058 – Emballage et étiquetage

TRA 2004 – Notification obligatoire

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection:

Le fabricant (le tiers) qui fabrique les produits.

L'endroit où les produits sont stockés.

Autocontrôle

Guide G-010 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – pesticides.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de pesticides agréés ou autorisés.